

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

51

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRÈTE DU MAIRE

N° 2026-019

**ARRETÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION, L'ARRET ET
LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET PIÉTONS RUE DE
THIESCOURT, RUE DE MARLY (RD57) ET RUE ARISTIDE BRIAND (RD40)**

Nous, Jean-Guy LÉTOFFÉ, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2213.3 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22.10.1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière et l'article R.225 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu le Code l'Environnement, notamment les articles R. 554-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la convention générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération, en date du 18 décembre 2025, entre le Département de l'Oise et la Mairie de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu l'arrêté permanent n°2024-201 du lundi 26 août 2024 réglementant le stationnement par disque européen « zone bleue » sur le parking, parcelle cadastrée AC 216 de l'école primaire Hubert Michel à Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu l'arrêté municipal permanent n°2026-014 du lundi 02 février 2026 réglementant l'installation des ralentisseurs type plateau rue de Marly et rue de Thiescourt, modifiant et complétant l'article 28 de l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu l'intervention de la société EUROVIA Picardie-Compiègne représentée par Monsieur Kevin SAISON, Conducteur Travaux prévue du lundi 16 au vendredi 27 février 2026 dans le cadre de la réalisation des ralentisseurs type plateau rue de Marly et rue de Thiescourt (RD 57) ;

Vu l'intervention de la société EUROVIA Picardie-Compiègne représentée par Monsieur Kevin SAISON, Conducteur Travaux prévue du lundi 16 au vendredi 27 février 2026 rue Aristide Briand (RD 40), à hauteur de l'école A. Briand en raison de la reprise d'un tampon sur la chaussée ;

Considérant que les travaux prévus rue de Marly et rue de Thiescourt ainsi que la libre circulation, le libre arrêt et stationnement des véhicules sont incompatibles ;

Considérant que l'intervention rue de Marly et de Thiescourt ainsi que la libre circulation des piétons aux abords du chantier sont incompatibles ;

Considérant que le chantier rue A. Briand et la libre circulation, le libre arrêt et stationnement des véhicules sont incompatibles ;

Considérant que l'intervention rue A. Briand ainsi que la libre circulation des piétons aux abords du chantier sont incompatibles ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors de ces travaux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1^{er} : Aux droits de l'intervention précitée, **du lundi 16 au vendredi 27 février 2026 de 08 heures à 18 heures**, la société EUROVIA Picardie-Compiègne située rue Henri Barbusse à Thourotte (60150) sera autorisée à occuper le domaine public rue de Thiescourt et rue de Marly (RD 57) dans le cadre des travaux précités, conformément aux prescriptions émises dans les articles ci-dessous.

Article 02 : Aux droits des travaux précités, **du lundi 16 au vendredi 27 février 2026**, la société EUROVIA Picardie-Compiègne chargée du chantier sera autorisée à installer une base-vie liée aux travaux sur les quatre places de stationnement situées à gauche de la sortie du parking de l'école Hubert Michel, rue de Thiescourt, le temps de l'opération.



Article 03 : Aux droits de l'opération précitée, **du lundi 16 au vendredi 27 février 2026**, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature sauf ceux des Services d'Incendie, de Secours, de Police Municipale, de Gendarmerie Nationale, des Ambulanciers, Médecins, **des riverains**, véhicules et engins liés au chantier seront, dans la limite des panneaux et barrières de signalisation, **rue de Marly** :

- Interdits à 150 m, section de voie comprise entre la rue de DRESLINCOURT et la rue Charles BAUDELAIRE ;
 - Interdits totalement, section de voie comprise entre la rue Charles BAUDELAIRE et le passage Anatole FRANCE ;
 - Interdits à 80 m, section de voie comprise entre l'intersection de la rue de la REGNIER et le passage Anatole FRANCE.

Article 04 : Une seule voie de circulation sera accessible pour les riverains afin d'accéder et de sortir de leur habitation le temps du chantier, comme suit :

- Accès obligatoire par la place de la République pour les riverains du bas de la rue de Marly (portion comprise entre ladite place et le n°163) ;
 - Accès obligatoire par l'intersection rue André Rénier / rue de Dreslincourt ou la rue Charles Baudelaire pour les riverains du haut de la rue de Marly (portion comprise entre le n°196 et le n°355).

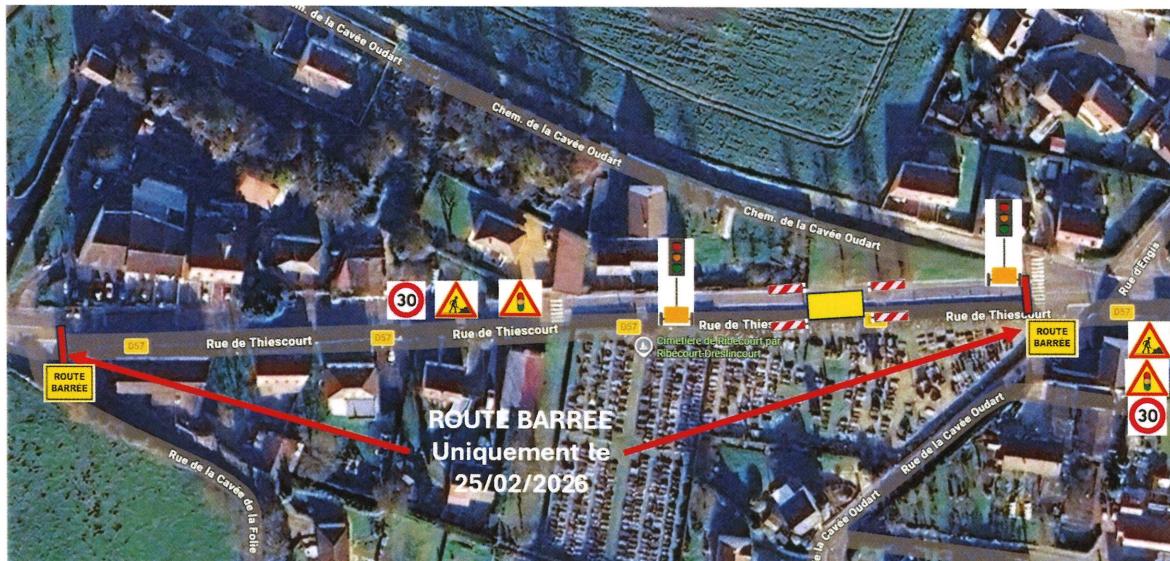
Article 05 : Une déviation sera mise en place par la rue André Régnier pour les véhicules en provenance et à destination du centre bourg, pendant les travaux.



Article 06 : Aux droits de l'opération précitée, **du lundi 16 au vendredi 27 février 2026 de 08 heures à 18 heures**, la circulation des piétons sera restreinte sur le trottoir, dans la limite des panneaux de signalisation.

Article 07 : Aux droits de l'opération précitée, **du lundi 16 au vendredi 27 février 2026 de 08 heures à 18 heures**, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux des services d'incendie, de secours, de Police Municipale, de Gendarmerie Nationale, des Ambulanciers, Médecins et véhicules et engins liés au chantier **pourront subir en tout ou partie, la restriction et l'interdiction ci-dessous rue de Thiescourt** (portion de voie comprise entre le chemin de la cavée de la folie et la rue d'Engis) :

- Circulation alternée sur demi-chaussée suivant les feux de signalisation ;
- Arrêt et stationnement interdits dans la limite des panneaux de signalisation ;
- Circulation interdite totalement, le mercredi 25 février 2026 uniquement.

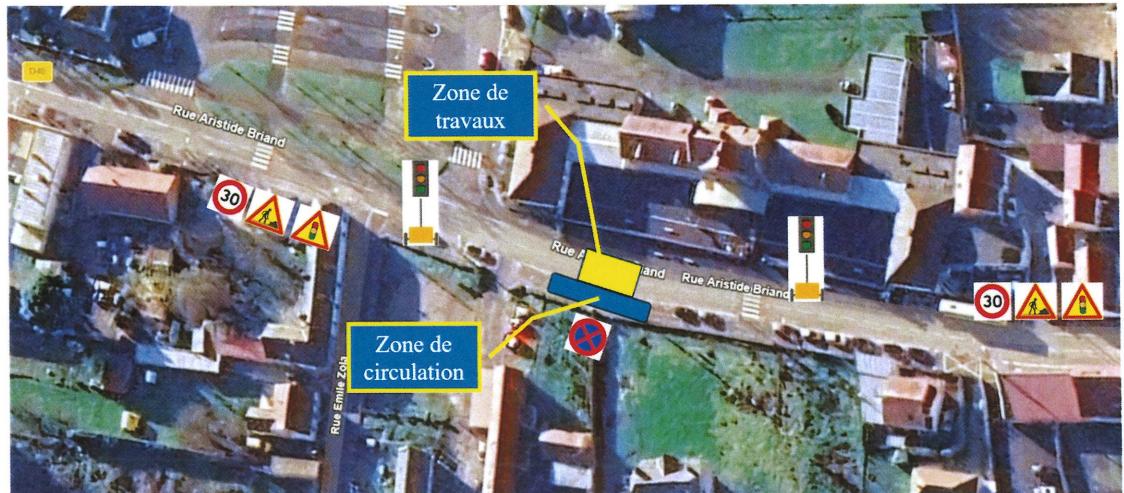


Article 08 : Aux droits de l'opération précitée, **du lundi 16 au vendredi 27 février 2026 de 08 heures à 18 heures**, la circulation des piétons sera restreinte sur le trottoir, dans la limite des panneaux de signalisation.

Article 09 : Aux droits de l'opération précitée, **du lundi 16 au vendredi 27 février 2026 de 08 heures à 18 heures**, la société EUROVIA Picardie-Compiègne située rue Henri Barbusse à Thourotte (60150) sera autorisée à occuper le domaine public rue Aristide Briand (à hauteur du passage piéton situé devant l'école), dans le cadre des travaux précités, conformément aux prescriptions émises dans les articles ci-dessous.

Article 10 : Aux droits de l'opération précitée, **du lundi 16 au vendredi 27 février 2026 de 08 heures à 18 heures** la circulation, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux des Services d'Incendie, de Secours, de Police Municipale, de Gendarmerie Nationale, des Ambulanciers, Médecins et ceux liés au chantier pourront subir en tout ou partie la restriction et les interdictions ci-dessous :

- Circulation alternée sur demi-chaussée suivant les feux de signalisation et la zone de circulation matérialisée par des barrières ;
- Arrêt et stationnement interdits sur quatre places de parking situées avant et après le tampon défectueux, matérialisant la zone de circulation dans la limite des barrières.



Article 11 : Aux droits de l'intervention susvisée, **du lundi 16 au vendredi 27 février**, la circulation des piétons sera restreinte sur le trottoir de la rue Aristide Briand, à proximité du chantier, dans la limite des panneaux de signalisation.

Article 12 : Un périmètre de sécurité sera mis en place autour des travaux, par la société EUROVIA Picardie-Compiègne.

Article 13 : Les panneaux de déviation et toute signalisation afférente au chantier seront mis en place par la société EUROVIA Picardie-Compiègne.

Article 14 : La société EUROVIA Picardie-Compiègne sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation mise en place.

Article 15 : Dès l'achèvement de l'opération, la société chargée du chantier devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 16 : Toutes dégradations éventuelles de la voirie et d'une manière générale d'éléments du domaine public communal seront à la charge de l'intervenant.

Article 17 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 18 : Les autorisations et demandes préalables mentionnées aux articles R 554 -20 et suivants du code de l'Environnement seront réalisées avant le début des travaux.

Article 19 : Les automobilistes sont strictement tenus de respecter les dispositions du présent arrêté. Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

56

Article 20 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit devant le Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 ou soit de la saisine de M. le Préfet de l'Oise en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 21 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 22 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Cantonal de Thourotte,
- Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- L'Unité Territoriale de Lassigny,
- Le service des Transports des Haut de France à Lille,
- La société TRANSDEV à Beauvais,
- La société EUROVIA Picardie-Compiègne,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,
- Les Services Techniques Municipaux,
- Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le mardi 10 février 2026

